

Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball

L'assemblée générale de la Fédération française de handball, sur proposition du Bureau Directeur, en application du décret n° 2002-649 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2004-371 du 27 avril 2004, de l'arrêté du 16 juillet 2002, de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié par l'arrêté du 21 février 2003, de l'instruction du 13 décembre 2002, textes pris pour l'application de l'article L. 222-6 et suivants du code du sport, a, lors de sa séance du 17 avril 2005, adopté le présent règlement ayant pour objet de préciser les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de la licence d'agent sportif, ainsi que les conditions d'exercice de cette profession dans la discipline du handball dont l'organisation, la gestion et la promotion ont été déléguées à la FFHB par le Ministre chargé des Sports. Le présent règlement s'applique donc à compter de la saison sportive 2005-2006.

1. DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1.1 – Champ d'application

Toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif.

1.2 – Incompatibilité et incapacités

1.2.1 - Nul ne peut obtenir une licence d'agent sportif:

a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'encadrement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée.

b) S'il a fait l'objet d'une condamnation pénale figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour crime ou pour l'un des délits prévus :

- a) Aux sections 3 et 4 du chapitre II du titre II du livre II du code pénal ;
- b) À la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du même code ;
- c) au chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code ;
- d) à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre III du même code ;
- e) à la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du même code ;
- f) aux articles L. 232-25 à L. 232-29 du présent code ;
- g) à l'article 1750 du code général des impôts.

1.2.2 - Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues à l'article 1.2.1 les préposés d'un agent sportif ainsi que, lorsque la licence a été délivrée à une personne morale, ses dirigeants et, s'il s'agit d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, ses associés.

1.2.3 - Toute personne physique candidate devra veiller à ne pas exercer, au moment de la délivrance de la licence ou pendant sa période de validité, de profession incompatible avec la profession d'agent sportif du fait des dispositions d'un traité, d'une loi, de règles ordinales, etc.

1.3 – Dispositions transitoires

1.3.1 - Toute personne ayant déclaré, avant le 30 avril 2002, exercer l'activité définie à l'article L. 222-6 du code du sport dans les conditions antérieurement applicables, peut avant le 30 novembre 2002, adresser une demande de licence d'agent sportif à la Fédération française de handball dans les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement. Si une telle demande est adressée dans ce délai, et que la personne concernée joint à sa demande la copie de son récépissé de déclaration d'activité d'intermédiaire du sport, elle conservera le droit d'exercer sa profession, au titre des présentes dispositions, jusqu'à réception de la notification de la décision du Bureau Directeur de la Fédération Française de handball de lui accorder ou de lui refuser la licence au vu des résultats qu'elle aura obtenus aux épreuves de l'examen.

1.3.2 - Les personnes ayant déclaré, avant le 30 avril 2002, exercer l'activité définie à l'article L. 222-6 du code du sport dans les conditions antérieurement applicables, mais n'ayant pas déposé avant le 30 novembre 2002, une demande de licence d'agent sportif à la Fédération française de handball dans les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement, ne peuvent conclure de nouveaux contrats en qualité d'agent avant d'être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la Fédération Française de handball. Conformément à l'instruction du 13 décembre 2002, elles peuvent cependant mener à leur terme les contrats qu'elles ont conclus entre la date de leur déclaration et le 30 novembre 2002.

1.3.3 - Les personnes ayant déclaré, postérieurement au 30 avril 2002 (mais en tout état de cause avant le 31 juillet 2002), exercer l'activité définie à l'article L. 222-6 du code du sport dans les conditions antérieurement applicables, ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 20 du décret du 29 avril 2002 et de l'article 1.5 ci-dessus. En conséquence,

elles ne peuvent conclure de nouveaux contrats de mandats avant d'être titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par la Fédération Française de handball. En revanche, et conformément à l'instruction du 12 novembre 2002, elles sont autorisées à mener à leur terme les contrats qu'elles ont conclus entre la date de leur déclaration et le 30 juillet 2002.

1.4 – Dispositions relatives aux ressortissants d'un État membre de la communauté européenne ou d'un autre État membre

1.4.1 - Toute personne physique ou morale désirant exercer l'activité d'agent sportif dans la discipline du handball, doit déposer une demande de licence d'agent sportif auprès de la FFHB selon les modalités définies ci-après.

1.4.2 - La licence d'agent sportif de handball, est délivrée par la Fédération Française de handball :

- Soit aux personnes physiques ayant satisfait aux épreuves d'un examen écrit selon les modalités prévues par le présent règlement ;
- Soit aux personnes morales, après désignation d'une personne physique pour les représenter qui aura, en cette qualité de représentante de la personne morale concernée, satisfait aux épreuves d'un examen écrit selon les modalités prévues par le présent règlement. Dans le second cas, la licence est attribuée exclusivement à la personne morale, de sorte que son représentant n'est pas titulaire de la ladite licence et ne saurait s'en prévaloir et l'utiliser en son nom propre. De même, réciproquement, une personne morale ne saurait se prévaloir de la titularité d'une licence qui aurait été délivrée par la Fédération Française de handball à un agent sportif en sa seule qualité de personne physique.

2. DEMANDE DE LICENCE ÉMANANT D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

2.1 – Lorsqu'elle émane d'une personne physique désirant exercer l'activité d'agent sportif pour son propre compte, la demande est présentée sous forme de lettre simple obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, précisant la (les) discipline(s) sportive(s) pour la(les)quelle(s) la licence d'agent sportif est sollicitée, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- c) Un curriculum vitae indiquant, notamment, les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d) Une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées aux articles L. 222-6, L. 222-7 et L. 222-8 du code du sport et rappelée à l'article 1.2 du présent règlement, qu'il s'engage, par la même déclaration, à respecter ;
- e) deux photos d'identité ;
- f) copie du récépissé de déclaration d'activité d'intermédiaire du sport, si la personne concernée souhaite bénéficier de la possibilité de poursuivre son activité comme il est prévu à l'article 1.3 du présent règlement ;

g) le cas échéant, justificatif de l'obtention d'une licence d'agent sportif dans une autre discipline pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 9.1 du présent règlement ;

h) un chèque d'un montant de 600 € (six cents euros), établi à l'ordre de la Fédération Française de handball, pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation de l'examen.

3. DEMANDE DE LICENCE ÉMANANT D'UNE PERSONNE MORALE

3.1 – Les personnes morales ne peuvent exercer l'activité d'agent sportif que par l'intermédiaire d'une (de) personne(s) physique(s) titulaire(s) d'une licence d'agent sportif obtenue par cette (ces) dernière(s) en qualité de représentant(es) de la personne morale concernée et délivrée par la par la Fédération française de handball.

3.2 – Si la (les) personne(s) physique(s) désignée(s) est (sont) déjà titulaire(s) de la licence d'agent sportif, la demande de la personne morale est présentée sous forme de lettre simple obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) La forme juridique de la société ainsi que la désignation de la (des) personne(s) habilitée(s) déjà titulaire(s) de la licence d'agent sportif de handball ;
- b) La copie de la licence détenue par la (les) personne(s) physique(s) désignée(s) ;
- c) Les statuts de la personne morale ;
- d) Le cas échéant, l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- e) L'adresse et le n° de téléphone du siège social et des succursales ;
- f) Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualités et adresse personnelle, selon les cas, des dirigeants, des dirigeants sociaux, du ou des gérants de la société, des associés ;
- g) Pour toute personne mentionnée à l'alinéa précédent, une déclaration sur l'honneur du candidat établie sur un formulaire fourni par la Fédération française de handball et par laquelle il reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées à l'article L. 222-6 du code du sport et rappelées par le présent règlement, qu'il s'engage par la même déclaration, à respecter ;
- h) Un chèque d'un montant de 600 € (six cents euros), établi à l'ordre de la Fédération française de handball, pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation de l'examen.

3.3 – Si la (les) personne(s) physique(s) désignée(s) n'est (ne sont) pas déjà titulaire(s) de la licence d'agent sportif, la demande de la personne morale est présentée sous forme de lettre simple obligatoirement accompagnée des éléments et pièces énumérés ci-après :

- a) La forme juridique de la société ainsi que la désignation de la (des) personne(s) habilitée(s) à agir pour le compte de celle-ci pour exercer l'activité d'agent sportif, et donc à être candidate(s) à l'examen prévu au présent règlement ;
- b) Pour chaque candidat à l'examen désigné par la personne morale selon les modalités définies au a) du présent

article, l'ensemble des pièces exigées de toute personne physique candidate à la licence, telles que mentionnées à l'article 2.1 du présent règlement ;

- c) Les statuts de la personne morale ;
- d) Le cas échéant, l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- e) L'adresse et le numéro de téléphone du siège social et des succursales ;
- f) Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualités et adresse personnelle, selon les cas, des dirigeants, des dirigeants sociaux, du ou des gérants de la société, des associés ;
- g) Pour toute personne mentionnée à l'alinéa précédent, une déclaration sur l'honneur du candidat par laquelle il reconnaît être en conformité avec les incompatibilités et incapacités visées à l'article L. 222-6 du code du sport modifiée et rappelées par le présent règlement, qu'il s'engage par la même déclaration, à respecter.

4. TRAITEMENT DES DEMANDES

4.1 – À réception d'une demande de délivrance d'une licence d'agent sportif, la Fédération Française de handball en accuse réception dans les conditions prévues par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 en précisant notamment :

- a) La date de réception de la demande ;
- b) La désignation, l'adresse postale et le numéro de téléphone du service chargé du dossier, en l'occurrence le service juridique de la Fédération Française de handball.

4.2 – En cas de demande incomplète ou non conforme aux dispositions du présent règlement, la Fédération Française de handball invite l'intéressé à compléter sa demande dans un délai qu'elle détermine, au delà duquel, d'une part, la demande sera réputée rejetée et, d'autre part, toute nouvelle candidature de sa part à une session d'examen devra faire l'objet d'une nouvelle demande de licence.

4.3 – À réception d'une demande complète ou des pièces initialement manquantes dans le délai imparti, la Fédération Française de handball adresse au candidat une lettre l'informant qu'il est valablement inscrit à la session d'examen la plus proche.

4.4 – Le candidat est convoqué pour subir les épreuves de l'examen par ce même courrier, ou par un courrier distinct, qui précise également la date, le lieu et l'horaire de l'examen et qui lui est adressé au moins un mois avant la date prévue pour le déroulement des épreuves.

4.5 – Le président de la Commission des agents visée au 5. ci-après peut reporter la date initialement prévue pour l'examen ou modifier le lieu dans lequel les épreuves se dérouleront. Dans cette hypothèse, les candidats convoqués en sont informés dans les meilleurs délais et par tous moyens permettant de faire la preuve de leur réception.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DEMANDES ÉMANANT DE RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES

5.1 – Les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur

l'Espace économique européen, peuvent exercer l'activité d'agent sportif en France, dès lors qu'ils obtiennent une licence dans les conditions fixées par le présent règlement ou qu'ils produisent une licence délivrée dans l'un de ces Etats ou qu'ils établissent détenir les titres ou qualifications professionnelles leur permettant d'y exercer cette profession. Les ressortissants susmentionnés, qui déclarent être titulaires d'une licence d'agent sportif délivrée dans un autre Etat membre ou disposer d'un titre ou d'une qualification professionnelle leur permettant d'y exercer cette profession peuvent demander à obtenir la licence d'agent sportif de handball sans subir les épreuves écrites prévues au 9.2 du présent règlement. Dans cette hypothèse, ils doivent déposer une demande de licence auprès de la Fédération Française de handball qui comprend, outre les pièces mentionnées aux articles 2 et 3 du présent règlement, la copie de la licence, des titres et / ou qualifications invoqués.

5.2 – La Fédération Française de handball accuse réception de la demande dans les conditions prévues au 4 ci-dessus. La Commission des agents peut demander communication de toute information et / ou de tout document complémentaire lui permettant d'examiner les licences, titres et / ou qualifications produits par le candidat. La Commission examine la situation des ressortissants précités, au vu des documents transmis, et détermine si la licence, les titres et / ou qualifications dont ils se prévalent leur permettent de justifier de compétences et de connaissances suffisantes, au regard de celles exigées par la réglementation française, pour être dispenser des épreuves écrites de l'examen.

5.3 – La Commission transmet sa proposition au Bureau Directeur, qui, dans le cas d'un avis favorable émis par la Commission et sous réserve que le candidat satisfasse aux conditions de moralité définies au 1.2 du présent règlement, est tenu de délivrer la licence d'agent sportif.

6. COMPOSITION DE LA COMMISSION

6.1 – La Fédération Française de handball constitue une commission, intitulée « Commission des agents » et ci-après dénommée « la Commission », dont le président et les membres sont nommés par le Bureau Directeur de la Fédération Française de handball. Outre son président, la Commission comprend :

- a) Deux personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences respectivement en matière de handball et en matière juridique ;
- b) Un représentant des joueurs(euses) de handball ;
- c) Un représentant des clubs de handball constitués sous forme de sociétés sportives en application de l'article L. 122-1 du code du sport ;
- d) Un représentant de la Ligue Nationale de handball, créée en application de l'article L. 132-2 du code du sport ;
- e) Un représentant des agents sportifs et un représentant des entraîneurs, désignés sur proposition de leurs organisations.

6.2 – Les membres de la Commission sont nommés pour une période de trois ans renouvelable une fois. Pour chaque titulaire, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

6.3 – Participent, avec voix consultative, aux travaux de la Commission, le Directeur technique national placé auprès de la fédération, ou son représentant, un représentant du Comité National Olympique et Sportif Français et un représentant de l'Agence nationale pour l'emploi.

6.4 – Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle pour les faits dont ils ont à connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Tout manquement à cette obligation peut entraîner l'exclusion de son auteur, prononcée par le Bureau Directeur de la Fédération Française de handball après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

6.5 – Le mandat des membres de la commission prend fin : En cas de vacance d'un poste de membre de la Commission pour quelque raison que ce soit, le Bureau Directeur de la Fédération Française de handball procède à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé.

6.6 – La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de trois de ses membres au moins. Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote est présente. Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président ou son suppléant, a voix prépondérante.

7. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL DES RÉUNIONS DE LA COMMISSION

7.1 – L'ordre du jour est établi par le Président de la Commission. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de la Commission.

7.2 – Au début de chaque séance, le président de la Commission désigne un secrétaire de séance choisi parmi les membres présents de la Commission. Celui-ci établit un procès verbal de séance.

7.3 – Le président peut inviter toute personne de son choix, notamment des salariés de la Fédération Française de handball ou de la Ligue nationale de handball, à assister la Commission dans ses travaux et lors de ses réunions.

8. COMPÉTENCES DE LA COMMISSION

8.1 – La Commission est compétente pour traiter de toutes les questions relatives aux agents et dont la compétence n'est pas expressément attribuée par le présent règlement au Bureau Directeur de la Fédération Française de handball. À ce titre, elle est notamment chargée de :

- proposer au Bureau Directeur le règlement applicable à l'activité d'agent sportif et les modifications qu'elle juge nécessaires,
- organiser l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif,
- proposer au Bureau Directeur le programme et les épreuves de l'examen,
- choisir les sujets et corriger les épreuves,
- délibérer sur les notes obtenues par chaque candidat,

- adresser au Bureau Directeur de la Fédération Française de handball la liste des candidats reçus et celle des candidats ajournés, classés par ordre alphabétique,

- proposer au Bureau Directeur la mise en œuvre d'une procédure visant à sanctionner un agent sportif licencié, à lui retirer ou à lui suspendre sa licence,

- émettre un avis préalablement à toute décision de retrait ou de refus de renouvellement d'une licence d'agent sportif,

- examiner la situation des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui entendent obtenir la licence d'agent sportif de handball sans subir les épreuves écrites visées au 9.2 ci-après, soit au vu de la licence produite et délivrée dans leur Etat d'origine soit en vérifiant les titres et / ou qualifications dont ils se prévalent pour exercer l'activité d'agent dans leur Etat.

9. OBJET ET ORGANISATION DE L'EXAMEN

9.1 – L'examen d'obtention de la licence d'agent sportif est un examen écrit qui doit permettre :

1° D'évaluer l'aptitude du candidat à exercer l'activité d'agent sportif en s'assurant qu'il possède les connaissances juridiques utiles à l'exercice de l'activité, notamment en matière sociale, fiscale, contractuelle et dans le domaine des assurances ;

2° De vérifier sa connaissance de la législation et de la réglementation applicables aux activités physiques et sportives, et des règlements fédéraux nationaux et internationaux dans la discipline.

9.2 – L'examen se compose de deux épreuves distinctes : une épreuve générale (1°) et une épreuve spécifique (2°). L'épreuve générale porte sur un programme de connaissances juridiques générales. L'épreuve spécifique porte sur un programme de connaissances portant sur la réglementation des activités physiques et sportives, et sur les règlements du handball. Le programme de ces épreuves figure en annexe 1 des présentes.

9.3 – Les personnes titulaires d'une licence d'agent sportif délivrée par une autre fédération sportive délégataire sont dispensées de l'évaluation mentionnée au 9.1-1°.

9.4 – Les deux épreuves composant l'examen sont organisées concomitamment, à raison d'une fois par an minimum.

9.5 – L'organisation des épreuves est fixée comme suit :

1. Epreuve générale (durée : 2 heures) : un écrit comportant 20 questions dont au moins un cas pratique ;

2. Epreuve spécifique (durée : 2 heures) : un écrit comportant 10 questions au moins.

9.6 – Le Bureau Directeur de la Fédération Française de handball détermine les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions à l'examen, et les porte à la connaissance du public par tout moyen qu'il juge utile.

9.7 – Le programme de l'examen, figurant en annexe 1 au présent règlement, est proposé au Bureau Directeur de la Fédération Française de handball par la Commission pour validation et soumis à l'homologation du Ministre chargé des sports.

9.8 – La notation des épreuves est définie comme suit :

- 1. Epreuve générale : la note de 10 sur 20 est exigée pour l'obtention de l'épreuve ;
- 2. Epreuve spécifique : la note de 13 sur 20 est exigée pour l'obtention de l'épreuve.

9.9 – Il n'y a pas de compensation entre la note obtenue à l'épreuve générale et celle obtenue à l'épreuve spécifique.

9.10 – Tout candidat ayant obtenu la note exigée, conformément à l'article 9.8 du présent règlement, pour chacune des épreuves, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats reçus. Cette liste est adressée au Bureau Directeur de la Fédération Française de handball pour validation.

9.11 – Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à l'une et/ou l'autre des notes exigées à l'article 9.8 du présent règlement, est inscrit et classé par ordre alphabétique sur la liste des candidats ajournés. Cette liste est adressée au Bureau Directeur de la Fédération Française de handball pour validation.

9.12 – Le bénéficiaire de l'épreuve générale ou spécifique pour laquelle le candidat ajourné a obtenu une note égale ou supérieure à celle exigée à l'article 9.8 du présent règlement, est acquis jusqu'à la session d'examen suivante.

9.13 – Toutefois, dans l'hypothèse où le candidat aurait obtenu une note égale ou supérieure à 10 à l'épreuve générale organisée par une autre fédération dans le cadre de ses compétences, le maintien de cette note dans le cadre de l'examen organisé par la Fédération Française de handball ne saurait être invoqué pour bénéficier de la dispense prévue à l'article 9.3 du présent règlement, seule l'obtention d'une licence délivrée par une autre fédération sportive délégataire ouvrant droit à cette dispense.

10. CONSTITUTION DU JURY D'EXAMEN ET CHOIX DES SUJETS

10.1 – Le jury d'examen est composé du Président de la Commission, et de deux membres de la Commission choisis par lui. Le jury d'examen choisit les sujets.

10.2 – Tout membre de la Commission intéressé directement ou indirectement à la délivrance d'une licence d'agent sportif, ne peut siéger au jury d'examen et/ou participer au choix des sujets.

11. CONVOCATION À L'EXAMEN

11.1 – Sont convoqués à l'examen, au plus tard un mois avant la date de celui-ci, les candidats ayant adressé à la Fédération et dans les délais impartis, une demande de licence d'agent sportif en bonne et due forme, accompagnée de l'ensemble des pièces et éléments mentionnés aux articles 2 et 3 du présent règlement, dont le dossier de candidature a été jugé recevable par la Commission.

12. CORRECTION DES ÉPREUVES

12.1 – Le jury d'examen procède à la correction des épreuves et transmet les notes obtenues par chaque candidat à la commission.

12.2 – La Commission, qui est indépendante et souveraine, délibère sur les notes obtenues par chaque candidat et adresse au Bureau Directeur de la Fédération Française de handball la liste des candidats reçus et la liste des candidats ajournés (comprenant notamment ceux reçus à une seule des deux épreuves), toutes deux classées par ordre alphabétique.

13. DÉLIVRANCE DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

13.1 – La licence d'agent sportif est délivrée sur décision du Bureau Directeur de la Fédération Française de handball, aux personnes figurant sur la liste des candidats reçus transmise à ce dernier par la Commission.

13.2 – La licence d'agent sportif est également délivrée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, lorsque la Commission, au vu des justificatifs produits par les intéressés en application du 5. du présent règlement, a émis un avis favorable et que ces intéressés satisfont aux conditions de moralité définies au 1.2 du présent règlement.

13.3 – La décision de délivrer ou de refuser la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé dans le délai d'un mois à compter de la date de sa participation à l'examen.

13.4 – Toutefois, la remise effective du document constituant la licence d'agent sportif reste subordonnée à la production :

- d'un justificatif attestant de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle,
- d'un exemplaire du présent règlement signé et daté par lui-même.

13.5 – Après mise en demeure, la Fédération Française de handball se réserve le droit de retirer le bénéfice de l'examen obtenu par un candidat qui n'aurait pas transmis les pièces complémentaires susvisées. Dans cette hypothèse, la personne concernée devra, pour obtenir la licence d'agent sportif de handball, présenter une nouvelle demande de licence à la Fédération Française de handball dans les conditions prévues aux 2 et 3 du présent règlement.

13.6 – Tout refus de délivrance de la licence peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des sports, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

14. PUBLICATION DES RÉSULTATS

14.1 – La liste des agents sportifs auxquels une licence a été délivrée, est communiquée chaque année par la Fédération Française de handball au Ministre chargé des Sports. Elle est en outre publiée par la Fédération Française de handball dans son bulletin officiel.

15. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

15.1 – La licence d'agent sportif est attribuée pour une durée d'un an à compter de la décision de délivrance prononcée par le Bureau Directeur de la Fédération Française de handball.

16. RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

16.1 – Sous réserve des dispositions prévues aux articles 17 et 18, la licence d'agent sportif est renouvelée annuellement par tacite reconduction pendant une période de trois ans.

16.2 – Le renouvellement triennal de la licence doit, quant à lui, être demandé par le titulaire de la licence au plus tard deux mois avant la fin de cette période de trois ans.

16.3 – Cette demande, formulée par lettre simple, doit être accompagnée d'un bilan d'activité, de la liste des mandats et contrats signés et d'un état des éventuels litiges relatifs à ces contrats et/ou mandats.

16.4 – Le Bureau Directeur de la Fédération Française de handball statue sur la demande après avis de la Commission. Le refus de renouvellement ne peut être décidé que sur avis conforme de la Commission, et doit être motivé.

16.5 – La décision de renouvellement ou de refus de renouvellement de la licence d'agent sportif est notifiée à l'intéressé par le Bureau Directeur de la Fédération Française de handball, dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande de renouvellement susmentionnée. Tout refus de renouvellement de la licence peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des sports, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

16.6 – La décision est publiée dans le bulletin officiel de la Fédération. La Fédération communique, chaque année, au Ministre chargé des sports, la liste des agents sportifs ayant fait l'objet d'une décision de renouvellement de la licence.

16.7 – Toute personne titulaire d'une licence d'agent sportif n'ayant pas formulée la demande de renouvellement triennal de sa licence dans le délai imparti, doit déposer une nouvelle demande de licence conformément aux articles 2 et suivants du présent règlement, et subir les épreuves de l'examen mis en place par la Fédération Française de handball.

17. DÉNONCIATION DE LA LICENCE

17.1 – Hors le cas de l'arrivée d'une échéance triennale, le Bureau Directeur de la Fédération Française de handball peut, chaque année et au plus tard trois mois avant l'expiration de la durée annuelle de validité de la licence, dénoncer une licence délivrée à un agent sportif. Cette décision doit être motivée.

17.2 – La dénonciation a pour effet d'empêcher le renouvellement tacite de la licence. La décision doit être notifiée à l'intéressée et n'intervenir qu'au terme d'une procédure contradictoire.

17.3 – La décision de dénonciation peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des sports, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

17.4 – Toute personne dont la licence d'agent sportif a été dénoncée, doit déposer une nouvelle demande de licence conformément aux articles 2 et suivants du présent règlement, et subir les épreuves de l'examen mis en place par la Fédération Française de handball.

18. SANCTIONS, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE

18.1 – Tout agent ayant contrevenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il s'est vu délivrer une licence par la Fédération Française de handball, aux dispositions de la législation en vigueur et du présent règlement, est susceptible de se voir infliger par le Bureau Directeur de la Fédération Française de handball les sanctions prévues ci-après :

- avertissement,
- blâme,
- suspension de la licence pour une durée ne pouvant excéder trois mois,
- retrait de la licence d'agent sportif.

18.2 – L'agent sportif à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception devant la Commission, au plus tard 5 jours avant la date de la réunion. Il est informé par ce courrier des faits qui lui sont reprochés, de la possibilité de se faire assister ou représenter par une personne de son choix, qu'il peut présenter ses observations orales ou écrites et consulter le dossier le concernant au siège de la Fédération Française de handball sur sa demande.

18.3 – À l'issue de cette réunion, la Commission peut transmettre au Bureau Directeur de la Fédération Française de handball un avis par lequel elle lui indique les faits reprochés et lui propose l'édiction d'une ou plusieurs mesures disciplinaires qu'elle peut ou non préciser.

18.4 – Au vu de la proposition de la Commission, le Bureau Directeur de la Fédération Française de handball se prononce sur les faits reprochés à l'encontre de l'agent sportif concerné. Le Bureau Directeur ne peut décider de retirer la licence d'agent sportif que sur avis conforme de la Commission.

18.5 – La décision prise par le Bureau Directeur de la Fédération Française de handball est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

18.6 – Toute décision de retrait de la licence peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre chargé des sports, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

18.7 – L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de retrait de licence a été prononcée ne peut poursuivre son activité d'agent ni donc conclure de nouveaux contrats de mandat. Il doit impérativement informer l'ensemble de ses mandants, dans les meilleurs délais, de la procédure de retrait dont il a fait l'objet. Il ne pourra présenter de demande de licence, pour son propre compte ou en qualité de représentant d'une personne morale, avant l'expiration d'un délai fixé, le cas échéant, par le Bureau Directeur de la Fédération Française de handball.

18.8 – L'agent sportif à l'encontre duquel une décision de suspension de licence a été prononcée, ne peut exercer l'activité d'agent sportif durant la période d'exécution de cette mesure. Il doit en outre impérativement informer l'ensemble de ses mandants, dans les meilleurs délais, de la suspension dont il fait l'objet.

19. OBLIGATIONS DES AGENTS SPORTIFS LICENCIÉS À LA FFHB

19.1 – L'agent sportif doit être en mesure de justifier, à tout moment, de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. L'assurance ainsi souscrite doit permettre de garantir les montants éventuellement dus à des joueurs, des clubs, des entraîneurs ou d'autres agents du fait de l'activité de l'agent sportif concerné. Un justificatif d'assurance en cours de validité doit être transmis chaque année à la Fédération Française de handball, au plus tard 1 mois après la date d'expiration de la garantie précédente. La non transmission ou la transmission hors délai de ce document entraînera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire dans les conditions précisées au 18 du présent règlement.

19.2 – L'agent sportif transmet à la Fédération Française de handball, dans le délai d'un mois au plus après leur signature, les contrats de mandats auxquels il est partie, ainsi que les modifications ou ruptures de ces contrats. La non transmission ou la transmission hors délai de ces documents entraînera la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire dans les conditions prévues au 18 du présent règlement. Les contrats de mandats devront être traduits par un traducteur-juré en langue française et devront obligatoirement faire figurer :

- le nom du mandant
- les coordonnées de l'agent
- la durée du mandat
- le taux et/ou le montant de la rémunération versée à l'agent
- la date de conclusion du mandat
- les signatures des deux cocontractants

19.3 – Le montant de la rémunération accordée à l'agent en contrepartie de son activité ne peut excéder 10% du montant total de chaque contrat relatif à l'exercice de l'activité de handballeur. Toute convention contraire aux dispositions du présent article est réputée nulle et non écrite. Pour la détermination de ce montant, est pris en compte l'ensemble des sommes versées au joueur ou à l'entraîneur, directement ou indirectement, par son employeur, en contrepartie de l'exercice de l'activité sportive handballistique pendant la durée du contrat.

19.4 – Conformément à l'article L. 222-10 du code du sport, un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer.

20. OBLIGATIONS DES JOUEURS ET DES ENTRAÎNEURS

20.1 – À chaque fois qu'un joueur ou un entraîneur fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, en participant à la négociation ou à la conclusion de son contrat de travail, ce joueur ou cet entraîneur doit impérativement mentionner le nom de l'agent dans son contrat de travail.

20.2 – Dans l'hypothèse où le joueur ou l'entraîneur n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit également obligatoirement porter cette information dans le contrat de travail correspondant.

20.3 – Le défaut de l'une ou l'autre des mentions précitées, ainsi que le recours à un agent non licencié, peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du joueur ou de l'entraîneur, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de handball. Le joueur ou l'entraîneur s'expose à une sanction allant jusqu'à la radiation.

21. OBLIGATIONS DES CLUBS

21.1 – À chaque fois qu'un club fait appel à un agent sportif pour représenter ses intérêts, en participant à la négociation ou à la conclusion d'un contrat de travail avec un joueur ou un entraîneur, ce club doit impérativement mentionner le nom de l'agent dans le contrat de travail correspondant.

21.2 – Dans l'hypothèse où le club n'a pas recours aux services d'un agent sportif, il doit également obligatoirement porter cette information dans le contrat de travail correspondant.

21.3 – Le défaut de l'une ou l'autre des mentions précitées, ainsi que le recours à un agent non licencié, peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire de la Fédération Française de handball. Le club s'expose à des pénalités financières allant jusqu'à 5 000 € d'amende et/ou à son exclusion pendant 1 an.

22. ACTIVITÉ SPORTIVE PAR DES MINEURS

22.1 – Conformément aux dispositions de l'article L. 222-5 du code du sport, la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne peut donner lieu à aucune rémunération ou indemnité, ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit, au bénéfice :

- d'une personne exerçant l'activité d'agent sportif,
- d'une association sportive ou d'une société mentionnée à l'article L. 122-1 du code du sport,
- ou de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur.

22.2 – Toute convention contraire aux dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'agent ayant contrevenu à ces dispositions est susceptible de se voir infliger une sanction prévue à l'article 18 du présent règlement.

22.3 – Les agents sportifs licenciés s'engagent à assurer leur mission dans l'intérêt de leur mandant et à respecter pleinement à leur égard leur obligation de conseil et d'information.

23. SANCTIONS PÉNALES

23.1 – Conformément à l'article L. 222-11 du code du sport, peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer l'activité d'agent sportif :

- sans avoir obtenu la licence d'agent sportif ou en méconnaissance d'une décision de non-renouvellement ou de retrait de cette licence,
- ou en violation des dispositions des articles L. 222-7 à L. 222-9.

24. LITIGES

24.1 – En cas de litige entre un agent d'une part et un club, un joueur et/ou un entraîneur d'autre part, la Commission peut dans les conditions prévues ci-après intervenir dans le cadre d'une mission de conciliation.

24.2 – La Commission est saisie par lettre recommandée avec avis de réception par l'une des parties. Est joint à la demande d'explications un bref mémoire expliquant le litige. À réception de cette demande, le Président de la Commission en informe l'autre partie et sollicite son accord pour l'intervention de la Commission dans le cadre d'une mission de conciliation.

Annexe 1 PROGRAMME DE L'EXAMEN

I. ÉPREUVE GÉNÉRALE

1. DROIT DES CONTRATS

- 1.1 – PRINCIPES ET RÈGLES GÉNÉRALES EN DROIT DES CONTRATS
 - 1.1.1 La formation du contrat
 - 1.1.2 L'exécution du contrat (notamment sanctions en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution : responsabilité contractuelle...)
 - 1.1.3 La cessation du contrat
- 1.2 – LES CONTRATS SPÉCIAUX
 - 1.2.1 Le contrat d'entreprise
 - 1.2.2 Le contrat de mandat
 - 1.2.3 Le contrat de courtage
 - 1.2.4. Le contrat de commissionnaire
- 2. DROIT SOCIAL
 - 2.1 – DROIT DU TRAVAIL
 - 2.1.1 Les règles en droit du travail
 - * la loi et les règlements
 - * la convention collective
 - * l'usage
 - * le règlement intérieur d'entreprise
 - 2.1.2 Le contrat de travail
 - * le contrat emploi-formation (contrat d'apprentissage, contrat de qualification...)
 - * le contrat d'emploi
 - 2.1.3 Analyse générale du contrat d'emploi
 - * définition
 - * exécution (obligations et prérogatives respectives de l'employeur et du salarié : plus spécialement les pouvoirs réglementaires et disciplinaires de l'employeur, les modifications contractuelles, les « transferts d'entreprise »)
 - 2.1.4 Analyses particulières du contrat de travail à durée indéterminée et du contrat de travail à durée déterminée
 - 2.1.5 Le contrat de travail à durée indéterminée (conclusion et cessation)
 - 2.1.6 Le contrat de travail à durée déterminée (conclusion et cessation)
 - 2.2 – DROIT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
 - 2.2.1 Les organismes sociaux
 - * détermination des différents organismes sociaux
 - * mission des différents organismes sociaux
 - * recours à l'encontre des décisions des organismes sociaux
 - 2.2.2. L'assujettissement à la sécurité sociale
 - * régime général
 - * autres régimes
 - 2.2.3 L'assiette des cotisations sociale
- 3. DROIT DES ASSURANCES
 - 3.1 – DÉFINITIONS
 - 3.2 – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
 - 3.3 – ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT
 - 3.4 – GARANTIE

3.5 – EXCLUSION

3.6 – FRANCHISE

4. DROIT FISCAL

- 4.1 – L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES
 - 4.1.1 Personnes imposables (domicile fiscal, retenue à la source, conventions internationales).
 - 4.1.2 Assiette de l'impôt (traitements et salaires, bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, revenus mobiliers).
- 4.2 – L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
- 4.3 – LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE
 - 4.3.1 Champ d'application de la TVA (les opérations imposables par nature, les opérations non imposées, les règles de territorialité).
 - 4.3.2 Technique de la TVA (établissement de la TVA, systèmes de déduction, obligations des redevables)
 - 4.3.3 Régime d'imposition.
- 4.4 – LA TAXE PROFESSIONNELLE
- 5. DROIT DES SOCIÉTÉS
 - 5.1 – NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES DIFFÉRENTS TYPES DE SOCIÉTÉS
 - 5.2 – NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES RÈGLES RELATIVES AUX DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES (REDRESSEMENT JUDICIAIRE, LIQUIDATION JUDICIAIRE...)
- 6. DROIT DES ASSOCIATIONS
 - 6.1 – LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901 MODIFIÉE ET SON DÉCRET D'APPLICATION
 - 6.2 – NOTIONS GÉNÉRALES SUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS
- 7. NOTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS DE LA PERSONNALITÉ
 - 7.1 – LE DROIT À L'IMAGE
 - 7.2 – LE DROIT AU NOM

II. ÉPREUVE SPÉCIFIQUE

- 1. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION APPLICABLES AUX ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES.
 - 1.1 – Partie législative du code du sport, notamment ses livres I et II relatifs, respectivement, à l'organisation des activités physiques et sportives et aux acteurs du sport, et ses textes d'application
 - 1.2 – Réglementation française relative à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage humain (titre III du livre II du code du sport et ses textes d'application).
 - 1.3 – La réglementation relative aux agents sportifs (articles L. 222-5 à L. 222-11 du code du sport, textes d'application et règlement de la FFHB relatif à l'activité d'agent sportif de handball).
- 2. LES RÉGLEMENTS SPORTIFS NATIONAUX
 - 2.1 - Les statuts et règlements de la FFHB, dont les règlements spécifiques de la ProD2M et de la LFH.
 - 2.2 - Les statuts et règlements de la LNH.
- 3. LES RÉGLEMENTS SPORTIFS INTERNATIONAUX
 - 3.1 - Les règlements internationaux du handball (IHF et EHF).